

---

## Synthèse

### Rapport semestriel

# relatif à l'application et la mise en œuvre de la réglementation d'assurance chômage

## 1<sup>er</sup> Semestre 2015

---

Paris, le 10 juillet 2015

Le 1<sup>er</sup> rapport semestriel de l'année 2015 relatif à l'application et la mise en œuvre de la réglementation d'assurance chômage rend compte des premiers mois qui ont suivi le déploiement, en deux temps, de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, dont les principales innovations sont l'introduction des droits rechargeables et la simplification des règles de cumul des allocations avec les revenus issus d'une activité professionnelle.

La combinaison de l'ensemble de ces mesures a pour objet de renforcer la sécurisation des parcours professionnels des allocataires et d'accroître l'effet incitatif à la reprise d'emploi des règles d'indemnisation.

Au cours des semaines qui ont suivi le déploiement généralisé de la convention en octobre 2014, les situations de forte progression professionnelle pour lesquelles les principes d'indemnisation de la nouvelle réglementation n'apportaient pas le niveau de protection attendu ont été identifiées et analysées.

Un aménagement au principe de la reprise systématique des droits a été apporté par les partenaires sociaux au mois de mars 2015.

Les avenants du 25 mars 2015 permettent aux allocataires d'opter pour le droit le mieux adapté à leur situation, lorsque leurs dernières périodes d'activité permettent l'obtention d'une allocation plus élevée que celle issue de la précédente période d'indemnisation (au moins 30 % de plus) ou lorsque cette dernière est inférieure ou égale à 20 €.

Il ressort de l'étude effectuée par le CREDOC auprès de demandeurs d'emploi sur leur connaissance et leur vécu des nouvelles règles de l'assurance chômage, qu'ils sont satisfaits de la solution leur permettant d'exprimer leur choix sur les paramètres de leur indemnisation en fonction de leur situation individuelle.

A cet égard, il apparaît que parmi les personnes entendues qui ont bénéficié de cette mesure, les plus jeunes ont opté plus facilement, confiants dans leur capacité à intégrer le marché du travail. Les plus âgés ont préféré sécuriser leur parcours et privilégier l'allongement de leur période d'indemnisation.

La nouvelle convention a également renforcé l'information du demandeur d'emploi, au moment de l'ouverture des droits et pendant la période d'indemnisation.

L'étude montre que les principes des droits rechargeables et les avantages liés à la reprise d'activité sont globalement bien perçus. Toutefois la recherche d'emploi constitue la priorité des personnes auditionnées, indépendamment des règles d'indemnisation visant à la soutenir.

Les aspects techniques de la nouvelle réglementation demeurent peu accessibles aux demandeurs d'emploi, qui ne cherchent d'ailleurs pas à les appréhender. En revanche, ils expriment un besoin ponctuel d'information non satisfait lorsqu'ils rencontrent un imprévu qui nécessiterait un examen de leur situation.

Concernant le rechargement automatique des droits à partir de 150 heures de travail, mesure emblématique de la nouvelle convention, la mission d'audit, diligentée par l'Unédic sur ce thème a permis de constater que ce dispositif avait été déployé avec efficacité par Pôle emploi. Ainsi, l'abaissement du volume d'heures permettant le rechargement, la continuité de la prise en charge postérieurement à l'épuisement du premier droit et l'absence de formalité administrative pour en bénéficier constituent une évolution et une amélioration significatives par rapport à la réglementation antérieure. La mission a pu observer que ce dispositif a été anticipé et développé de manière à lui assurer une pleine effectivité pour les demandeurs d'emploi.

Les questions transmises à l'Unédic par les instances régionales paritaires et Pôle emploi depuis le début de l'année portent notamment sur des cas d'indus générés en raison de décisions rétroactives de prises en charge par la CNAM au titre de pensions d'invalidité de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie. Ont également été signalés les cas de personnes exerçant un emploi à temps plein, se réinscrivant à Pôle emploi à seule fin de percevoir des allocations dans le cadre du cumul. Cette situation est possible dans le cadre réglementaire actuel relatif à l'indemnisation et à la gestion de la liste des demandeurs d'emploi.

Enfin, la dernière partie du rapport décrit l'évolution de la réglementation concernant l'appréciation du caractère volontaire du chômage pour les personnes en cours d'indemnisation, consécutive à l'automatisation des procédés opérationnels de vérification de cette condition et à la disparition de la demande de reprise de versement.